



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-08-07-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Siloe Environnement relative au projet de site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly, déclarée complète le 26 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'un site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly sur une parcelle de 2049 m<sup>2</sup> située au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes ;

**Considérant** que le projet, constitué d'un auvent de 300 m<sup>2</sup> composé de racks et de leurs rétention respectives, nécessite le terrassement de toute la parcelle,

**Considérant** que le site du projet sera mis en rétention et que les eaux de pluie transiteront par un séparateur en hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle,

**Considérant** que le projet vise à collecter, trier, regrouper et stocker temporairement (au maximum une semaine), jusqu'à leur expédition pour traitement ou valorisation adaptés, les déchets industriels en provenance des petites et moyennes entreprises, industries et artisans de Guyane, (résidus et boues d'hydrocarbures, matériaux souillés, filtres à huile et à gas-oil, accumulateurs au plomb, emballages vides souillés, produits chimiques, toners, aérosols et huiles noires),

**Considérant** que ces déchets solides ou liquides seront conditionnés en fûts, citernes ou conteneurs étanches et ne provoqueront pas d'émanations olfactives ou de fuites;

**Considérant** que leur transport se fera par camion directement au port de Dégrad-des-Cannes au sein de la zone industrielle,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble du dossier, le projet ne portera pas atteinte à l'environnement ;

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Siloe environneemnt est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly .

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/08/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.